

CONDITIONS GENERALES DE REALISATION APPLICABLES AUX TRAVAUX (CGR)

document spécifiant ces conditions. Il s'engage au respect des normes régissant sa profession.

En tout état de cause la pénalité ne peut dépasser le montant de la lettre de commande/bon de commande ou document spécifiant ces conditions.

PREAMBULE :

Les présentes conditions générales de réalisation de **travaux (CGR)** ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre la Ville de Brunoy et le titulaire d'une lettre de commande/bon de commande ou document spécifiant ces conditions, passé selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles R.2123-1 à R.2123-8 du Code de la Commande Publique ou une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément aux dispositions des articles R.2122-1 à R.2122-11 du même Code.

L'acceptation d'une lettre de commande/bon de commande ou document spécifiant ces conditions implique de plein droit l'acceptation des présentes CGR. Les dispositions générales de vente du titulaire ne prévalent jamais sur les présentes CGR. Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente ou correspondances) qui seraient contraires aux clauses des présentes CGR sont réputées non écrites, sauf conditions générales de vente du titulaire plus favorables à la Ville de Brunoy.

La notification d'une lettre de commande/bon de commande ou document spécifiant ces conditions implique que le titulaire n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la Commande Publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Sauf dérogation expressément exprimée dans la lettre de commande/bon de commande ou document spécifiant ces conditions, ses annexes éventuelles ou dans les présentes CGR, les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux, arrêté du 30 mars 2021 (ci-après désigné « CCAG TVX »), sont applicables aux prestations, objet de la lettre de commande/bon de commande ou document spécifiant ces conditions.

Article 1 - Notification

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG TVX, lorsque le marché prend la forme d'une simple lettre de commande/bon de commande ou document spécifiant ces conditions, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie de lettre de commande/bon de commande et de ses annexes ou document spécifiant ces conditions. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter la Ville de Brunoy pour les besoins de l'exécution du marché, au sens de l'article 3.3 du CCAG TVX, est la personne qui a signé la lettre de commande/bon de commande ou document spécifiant ces conditions. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur la lettre de commande/bon de commande ou document spécifiant ces conditions le cas échéant.

Article 2 - Objet, contenu, spécifications techniques et délais d'exécution de la commande

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis sur la lettre de commande/bon de commande ou document spécifiant ces conditions et ses documents annexés.

Article 3 - Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

Article 4 - Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai de réalisation des travaux figurent sur la lettre de commande/bon de commande ou document spécifiant ces conditions ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, sauf mentions différentes spécifiées sur les documents précités, le point de départ du délai de réalisation des travaux est la réception de la commande par le titulaire.

Dans l'hypothèse où le titulaire se trouverait dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions fixées, il doit en aviser immédiatement la Ville de Brunoy par écrit (télécopie, courrier électronique, etc.). A défaut, ces indications sont réputées acceptées.

Article 5 – Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 19 du CCAG Travaux, en cas de non-respect des délais, la Ville de Brunoy se réserve la possibilité de résilier la commande sans mise en demeure préalable, ni indemnité et/ou d'appliquer, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité forfaitaire égale à 10% du montant de la prestation non exécutée.

Le titulaire est soumis à une obligation de moyen portant sur la livraison des produits et l'exécution des prestations. Il est responsable des risques liés à la réalisation des travaux objets de la lettre de commande/bon de commande ou

Article 6 – Réception des travaux

Les travaux exécutés sont examinés quantitativement et qualitativement par la Ville de Brunoy. Les opérations de vérification s'effectuent dans les sept jours ouvrés suivant la date de réalisation des travaux indiquée par le titulaire à la Ville de Brunoy. Au terme des vérifications, la Ville de Brunoy peut accepter avec ou sans réfaction, ajourner ou rejeter les prestations exécutées. A l'occasion du rejet motivé de la commande, la Ville de Brunoy se réserve, après avoir invité le titulaire à formuler ses observations, le droit de résilier la présente lettre de commande/bon de commande ou document spécifiant ces conditions. Le silence gardé par la Ville de Brunoy pendant ce délai vaut réception des prestations.

Article 7 - Modalités de règlement

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai de paiement maximal est celui fixé par décret. Il commence à courir à compter de la date de réception de la facture. Ce délai peut être suspendu une fois conformément à la réglementation en vigueur. Sauf dérogation dûment spécifiée sur la lettre de commande/bon de commande ou document spécifiant ces conditions, les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique. La facture fait apparaître distinctement, outre les mentions légales obligatoires listées à l'article D2192-2 du code de la commande publique (modifié par décret 2019-748 du 18/07/2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique (comprenant notamment : les noms ou raison sociale du titulaire, les numéros SIREN ou SIRET, la forme juridique et le capital social de la société, le numéro de TVA intracommunautaire, etc.), les frais de port/d'emballage et le numéro de la lettre de commande/bon de commande ou document spécifiant ces conditions.

Les demandes de paiement devront parvenir, conformément à la réglementation, **EXCLUSIVEMENT** via la plate-forme Chorus Pro avec en utilisant le **numéro d'engagement indiqué sur le bon de commande**.

L'ordonnateur principal chargé d'émettre les titres de versement est le Maire de Brunoy. Le comptable assignataire des versements est le trésorier principal de la Ville de Brunoy. La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement est le Maire de Brunoy. En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires sera celui fixé par la législation en vigueur.

Article 8 – Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018. Le titulaire d'un marché de travaux peut sous-traiter **partiellement** son marché à condition d'avoir obtenu de la Ville de Brunoy l'acceptation de chaque sous-traitant et l'acceptation de ses conditions de paiement. L'acceptation par l'administration confère au sous-traitant le droit au paiement direct pour toute créance supérieure ou égale à 600 € TTC et dans la limite du montant du sous-traité. L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions prévues aux articles R2193-1, R2193-3 et R2193-5 à 8 du code de la commande publique.

Article 9 – Avance

Sauf renoncement du titulaire, une avance peut lui être versée dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la Commande Publique. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Article 10 – Garanties

Garantie contractuelle - Sauf mentions contraires indiquées sur la lettre de commande/bon de commande ou document spécifiant ces conditions, ou conditions plus favorables du titulaire, ce dernier garantit les travaux pendant une durée de douze mois à compter de leur réception.

Garanties légales - Les garanties légales telles que définies aux articles 1641 à 1648 (garantie de la chose vendue), 1245 et s. (défectuosité des produits) du Code civil et L. 221-1 et suivants (prévention) du Code de la consommation, ainsi que les garanties de parfait achèvement, biennales et décennales définies aux articles 1792 et s. et 2270 du Code Civil s'appliquent aux prestations du présent bon de commande.

Article 11 – Assurance

Le titulaire est réputé avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée d'exécution de la commande. L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison, et couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à la Ville de Brunoy ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande/bon de commande ou document spécifiant ces conditions, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des produits du titulaire, de façon à faire bénéficier la Ville de Brunoy, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Article 12 - Dispositions particulières

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements présents sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité. Il est soumis à des obligations de discrétion et de confidentialité concernant tout renseignement ou information qui pourrait être porté à sa connaissance.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et, notamment, le Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679 du Parlement européen du 27/04/2016) en vigueur depuis le 25/05/2018.

Article 13 - Dispositions applicables en cas de fournisseur étranger

Les correspondances relatives à la lettre de commande/bon de commande ou document spécifiant ces conditions seront rédigées en français. Pour le matériel d'origine étrangère qui a fait l'objet d'une demande d'exonération de droits de douane, le dédouanement ne devra être effectué qu'après notification de la décision relative à l'admission en franchise.

Article 14 - Acceptation du présent document

Sans contestation du titulaire sous 48h après réception de la lettre de commande/bon de commande ou document spécifiant ces conditions joint, le présent document sera considéré comme validé et accepté.

Article 15 - Références et correspondance

Les références figurant sur la lettre de commande/bon de commande ou document spécifiant ces conditions doivent être rappelées sur les factures et toute autre correspondance.

Article 16 – Résiliation

Par dérogation à l'article 50.1.2 du CCAG TVX, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la lettre de commande/bon de commande est résiliée si, après mise en demeure par la Ville de Brunoy de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur judiciaire, ces derniers indiquent ne pas reprendre les obligations du titulaire ou ne répondent pas dans les 15 jours ouvrables à compter de la réception de la mise en demeure. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Par dérogation à l'article 50.4 1^{er} alinéa du CCAG TVX, la Ville de Brunoy peut résilier un bon de commande pour motif d'intérêt général sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité. Les dispositions de l'article 50.4 alinéas 2 et 3 restent applicables.

Article 17- Litige

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les parties peuvent recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du Code Civil pour mettre fin à un litige né ou à une contestation à naître. La signature de la transaction implique renonciation irrévocable à toute instance ou à tout recours sur l'objet de la transaction. En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX (Tél 01 39 20 54 00 – Fax 01 39 20 54 87 - greffe.ta-versailles@juradm.fr - <http://versailles.tribunal-administratif.fr>).

Un exemplaire des présentes CGR est publié sur le site Internet de la ville de Brunoy.